

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N ° 2024-144 portant interdiction de stationner sur les trottoirs et partie engazonnée

« Place de la Fontaine »

Bourg de Saint-Genest l'Enfant

Le Maire de la commune de MALAUZAT ;

Vu les Articles L 2212-2, L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-1, R417-9, R417-10, R417-11 et R417-12,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-4° partie-signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

Considérant la demande de Riom Limagne Volcans Mobilités en date du 15 mars 2024 signalant un problème récurrent de stationnement sur trottoir, Place de la Fontaine, obligeant le bus scolaire à dévier de son itinéraire et à emprunter l'autre sens unique interdit, afin d'accéder à la Route de Marsat,

Considérant que l'accès à la Place de la Fontaine par le Chemin de la Pisciculture (voie communale) ou par la Route de Marsat (Route départementale) se fait par deux sens uniques,

Considérant que l'ensemble de ces voies sont empruntées par les bus de transports scolaires de RLV Mobilités et qu'il y a lieu de sécuriser ces trajets notamment à ce croisement,

Considérant qu'il y a lieu d'organiser le stationnement des véhicules dans le bourg de Saint-Genest l'Enfant, Place de la Fontaine et de l'interdire en raison de la configuration du lieu, du manque de visibilité, de la dangerosité du site et afin d'assurer la sécurité des piétons,

ARRETE

Article 1 = Le stationnement est interdit sur les trottoirs « Place de la Fontaine » de la manière suivante :

- au droit du n °12 jusqu'au n° 18 ;
- et la partie gazonnée, du n° 12, Place de la Fontaine jusqu'au n° 28, route de Marsat.

afin de permettre la manœuvre des véhicules de transports scolaires ou tout autre véhicule d'urgence. Plans en annexe.

Article 2 = La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - (livre I-4° partie-signalisation de prescription) sera mise en place à la charge de la commune de MALAUZAT.

Article 3 = Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 4 = Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la Route.

Article 5 = Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de MALAUZAT.

Article 6 = Le Maire de la commune de MALAUZAT, le Commandant de la brigade de Gendarmerie de VOLVIC sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à Monsieur le Président de Riom Limagne et Volcans (Service Mobilités et aux transports).

Article 7 = Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois.

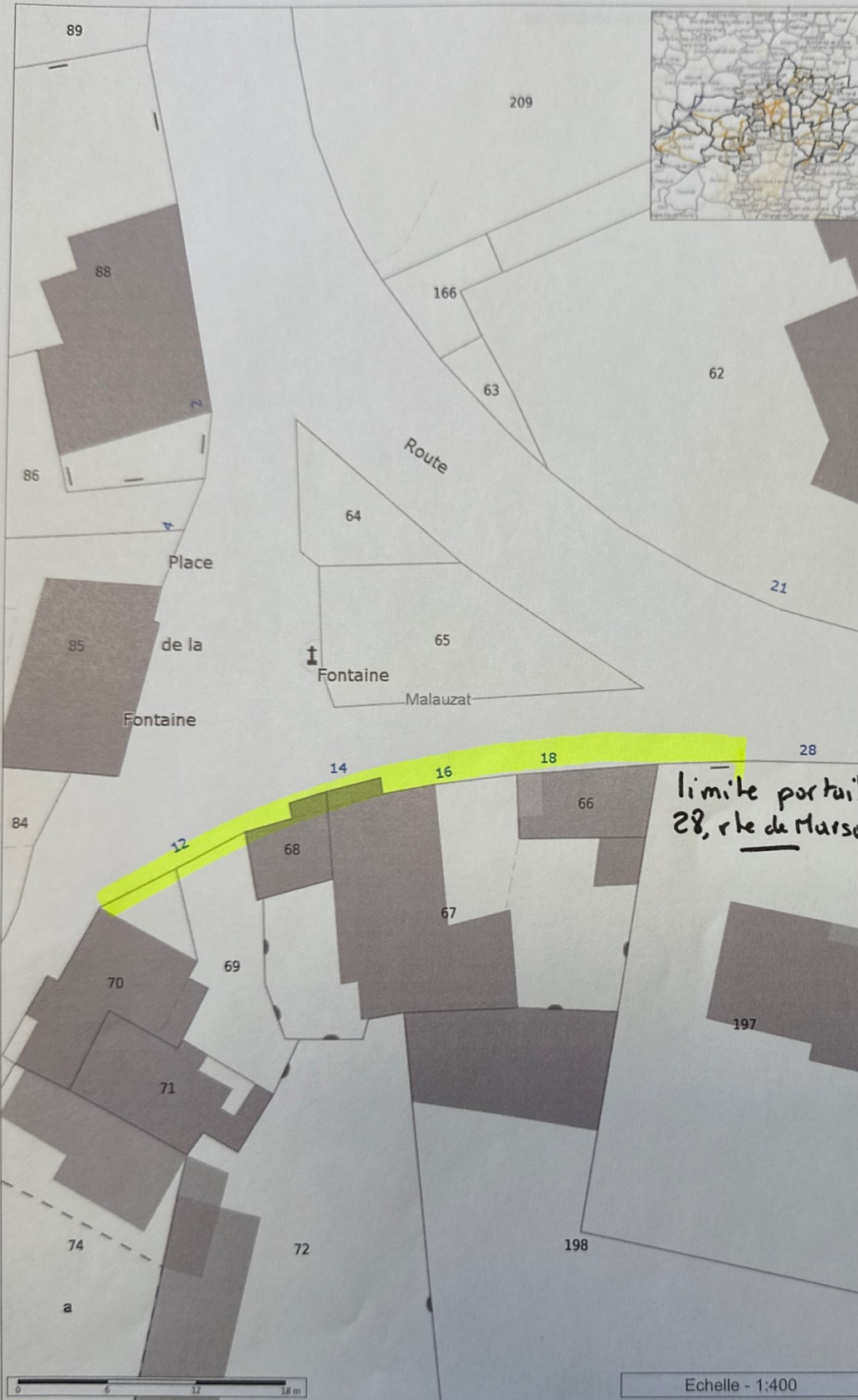
A MALAUZAT, le 11/09/2024

Le Maire de MALAUZAT,

Jean-Paul AYRAL



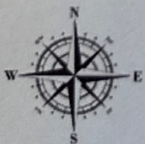
Certifié exécutoire compte tenu de sa publication et de sa notification le ... 11/09/2024



Légende

- Masque Rion Limagne et Volcans
- Mur non mitoyen
- Mur mitoyen
- Haie non mitoyenne
- Haie mitoyenne
- Fossé non mitoyen
- Fossé mitoyen
- Calvaire
- Clôture mitoyenne
- Clôture non mitoyenne
- Borne de propriété
- Subdivision fiscale
- AZ** Sites divers
- AZ** Nom des voies
- AZ** N° de voirie
- Réseau ferré
- Bâti léger
- Bâti dur
- Topographie (objets linéaires)
- Etangs-lacs-piscines
- Cimetière
- Cours d'eau
- Parcelle
- Communes
- Voie ferrée
- Routes principales
- Routes secondaires

limite portail
28, r. de Marsat



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.



10 m

